



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Secrétariat Général
Service de l'accès au droit, à la justice
et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle

Circulaire du **09 JUIL. 2008**
Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Pour attribution

**Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur Général de ladite Cour**

**Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,
Madame la Présidente du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-
et-Miquelon,**

Pour information

**Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature,
Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Greffes,**

N° NOR : JUS J 08 90 004 C

OBJET : Procédure transitoire de rétablissement des crédits d'aide juridictionnelle

MOTS CLÉS : Aide juridictionnelle ; recouvrement ; rétablissement de crédit.

TITRE DETAILLÉ : Recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle et présentation de la procédure transitoire de rétablissement de crédits.

TEXTES SOURCES : Loi n°91- 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; Loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances

PUBLIÉE : BULLETIN OFFICIEL ; INTRANET SADJPV.

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par le Ministère de la Justice en un exemplaire au Vice-Président du Conseil d'Etat, aux chefs de la Cour de cassation et aux chefs des cours d'appel à charge pour eux d'en assurer la diffusion à tous les magistrats de leur ressort ainsi qu'aux directeurs de greffe – hors Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Mayotte. Un exemplaire à tous les autres destinataires pour information.

TABLE DES MATIERES

I. PRESENTATION DU CIRCUIT DE RETABLISSEMENT DE CREDITS

1.1. Cadre juridique

1.2. Procédure de rétablissement de crédits

1.2.1 Circuit du rétablissement de crédits

1.2.2 Nouvelles spécifications comptables devant figurer dans les imprimés de recouvrement

1.2.3 Etat de réduction ou d'annulation

1.2.3.1 Compte d'annulation et spécification comptable applicables

1.2.3.2 Procédure applicable

II. ADAPTATIONS DE L'IMPRIME DE NOTIFICATION DE L'ETAT DE FRAIS ET DEPENS VERIFIES

III. RAPPEL DE QUELQUES REGLES RELATIVES A LA QUALITE DU TITRE DE RECOUVREMENT

3.1. Mention de la date et du lieu de naissance du redevable

3.2. Dossiers retournés au greffe avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ou « non réclamé »

3.3. Règle d'arrondi des sommes portées sur les états de frais et les états de recouvrement

3.4. Seuil d'émission des titres de recouvrement

ANNEXES :

- 1/ état de frais et dépens vérifiés
- 2/ notification de l'état de frais et dépens vérifiés
- 3/ état de recouvrement
- 4/ état d'annulation ou de réduction d'un état de recouvrement émis sur le compte 461.686 « Remboursements d'aide juridictionnelle à transférer au CBCM-Justice »
- 5/ bordereau d'envoi journalier des états de recouvrement au titre de l'aide juridictionnelle et des états d'annulation ou de réduction des états de recouvrement émis sur le compte 461.686 « Remboursements d'aide juridictionnelle à transférer au CBCM-Justice »
- 6/ bordereau d'envoi journalier des états d'annulation ou de réduction sur le compte 461.686 « Remboursements d'aide juridictionnelle à transférer au CBCM-Justice »

Le recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle répond à la nécessité d'une bonne gestion des deniers de l'Etat.

Aussi, le projet annuel de performance pour 2008 du programme 101 « Accès au droit et à la Justice » a-t-il retenu comme objectif l'amélioration du taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, conformément à la recommandation de la mission d'audit de modernisation de janvier 2007. Un indicateur est associé à cet objectif, le taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, afin de mesurer les dépenses mises en recouvrement. Cet indicateur est présenté dans la circulaire du SADJPV du 3 juin 2008 relative à la préparation des budgets opérationnels de l'exercice 2009 des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel pour le programme 101.

Afin de respecter ce nouvel objectif, l'ensemble des juridictions doit désormais mettre en place la procédure de recouvrement dont l'effectivité conditionne désormais les crédits alloués au programme 101.

Dans le cadre du projet annuel de performance, il a été décidé que les recettes liées au recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle viendraient abonder en 2008 les crédits du programme 101, suite à la préconisation de l'audit de modernisation de janvier 2007 portant sur la mise en place d'un dispositif d'incitation budgétaire lié aux résultats du recouvrement.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des adaptations apportées à la procédure du recouvrement rendues nécessaires par les règles de rétablissement de crédits (I).

Elle présente également les adaptations apportées au formulaire de notification de l'état de frais et dépens vérifiés (II) et rappelle quelques règles relatives à la qualité de l'état de recouvrement (III).

Ses annexes contiennent les nouveaux formulaires à utiliser par les greffes des juridictions et les services administratifs régionaux à compter de la présente circulaire.

I. PRESENTATION DU CIRCUIT DE RETABLISSEMENT DE CREDIT

1.1 Cadre juridique

Aux termes de l'article 17-4 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes payées à titre provisoire sur crédits budgétaires.

Le rétablissement de crédits est une procédure comptable d'annulation d'une dépense. La recette ne fait pas l'objet d'une ouverture de crédits mais vient annuler la dépense préalable en reconstituant les crédits consommés à hauteur des remboursements obtenus.

A titre transitoire, le rétablissement est opéré au **niveau central** (Ministère de la Justice) à l'issue du processus de recouvrement et selon une procédure de gestion comptable dérogatoire.

Cette procédure permet d'affecter une recette à une dépense au sein du budget du programme 101 « Accès au droit et à la Justice » de la mission Justice.

1.2. Procédure de rétablissement de crédits

La procédure de rétablissement des crédits d'aide juridictionnelle ne modifie pas le circuit du recouvrement mis en œuvre par les juridictions. Cependant, elle nécessite l'adaptation de certaines rubriques des imprimés de recouvrement. De plus, les SAR doivent désormais transmettre mensuellement au SADJPV un état récapitulatif des sommes encaissées par les trésoreries générales.

1.2.1. Circuit du rétablissement de crédits

Le circuit du recouvrement entre les juridictions et les SAR, puis avec les trésoreries générales est inchangé. Les instructions contenues dans la circulaire interministérielle du 15 mai 2007 restent applicables.

Cependant, en raison de la mise en œuvre de la procédure de rétablissement de crédits en cours d'année 2008, l'aide juridictionnelle sera suivie sous deux comptes (772.1 et 461.686) et sous deux spécifications différentes (231321 et 461.686). En conséquence, les états de recouvrement émis sur le compte 461.686 devront être récapitulés sur un bordereau journalier distinct dont le premier émis sera numéroté 1/2008. En outre, ces états de recouvrement devront être numérotés dans une série ininterrompue durant l'année civile de même que les bordereaux journaliers.

Le trésorier-payeur général prend en charge les états de recouvrement, d'annulation ou de réduction et les gère. A réception du paiement par le redevable, il comptabilise les sommes encaissées et adresse au SAR **l'original de la déclaration de recette mensuelle**, accompagné d'une photocopie du **journal des recouvrements de REP¹** comportant le montant des recouvrements par titres de perception effectués dans le mois.

Parallèlement, le trésorier-payeur général transfère la recette globale au service du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) Justice.

Chaque SAR vise et transmet, sous bordereau d'envoi simplifié, **l'original des déclarations de recette mensuelle** au Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville (SADJPV). A partir de ces documents adressés, le SADJPV établit le **bordereau récapitulatif des annulations de dépenses à opérer (BRADO)**.

Le SAR **conserve et archive les photocopies** du journal des recouvrements de REP reçues des trésoreries générales, pour pouvoir les produire en tant que de besoin ainsi qu'une copie de la déclaration de recette mensuelle visée et transmise au SADJPV.

¹ Application informatique de gestion du recouvrement des produits divers de l'Etat utilisés par les services de la Direction générale des finances publiques (Trésoreries générales).

A réception des transferts des recettes par les trésoriers-payeurs généraux, le service du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) Justice comptabilise la prise en charge des titres et le droit à rétablissement de crédits. Il valide les BRADO établis par le SADJPV et comptabilise les rétablissements de crédits.

Les sommes correspondantes sont rétablies au niveau du programme 101 « Accès au droit et à la justice ».

1.2.2. Nouvelles spécifications comptables devant figurer dans les imprimés de recouvrement

Pour que les sommes puissent être rétablies au niveau du programme 101, il est indispensable d'utiliser les spécifications comptables propres au rétablissement de crédits.

Ainsi, les imprimés des états de frais, des états et des bordereaux de recouvrement utilisés par les greffes et les SAR ont été adaptés afin de prendre en compte le nouveau compte d'imputation 461.686 au lieu du compte n° 772.1. Par ailleurs, la spécification comptable « 231 321 » est remplacée par la nouvelle spécification «461.686».

Les trames éditées à partir des logiciels Winci TGI, Winci CA et WinGes CPH ont également été mises à jour.

Les bordereaux déjà transmis au comptable du trésor, lors de la réception de la présente circulaire ne doivent pas faire l'objet d'un retour auprès des SAR et restent soumis à l'imputation budgétaire précédemment retenue.

En revanche, les états déjà préparés par les juridictions et transmis au SAR devront systématiquement être rectifiés directement et manuellement par ces derniers afin d'y reporter les nouvelles imputations budgétaires avant envoi à la trésorerie générale.

1.2.3. Etat de réduction ou d'annulation

1.2.3.1. Compte d'annulation et spécification comptable applicables

S'il y a lieu à réduction ou annulation d'un état de recouvrement portant la nouvelle référence au compte 461.686 : «*Remboursement d'aide juridictionnelle à transférer au CBCM-JUSTICE*», spécification 461.686, l'état de réduction ou d'annulation fera référence au compte 461.686 : «*annulation des produits des amendes et autres pénalités. Remboursement d'aide juridictionnelle à transférer au CBCM-JUSTICE*», spécification 461.686.

En ce cas, il convient d'utiliser l'imprimé spécifique figurant en annexe 4 qui intègre la référence au compte 461.686 et la spécification comptable applicable.

Nota : Les comptes d'annulation de produits 779.211 « *Annulation des produits des amendes et autres pénalités. Année courante* » ou 779.212 « *Annulation des produits des amendes et autres pénalités. Années antérieures* » sont utilisés uniquement pour l'émission d'un titre d'annulation ou de réduction visant à annuler ou réduire un titre de perception sur le compte 772.1 et sur la spécification comptable 2313.21.

En 2008, les titres émis sur le compte 779.211 seront utilisés pour annuler ou réduire les titres émis en année courante sur le compte 772.1. Les titres émis sur le compte 779.212 seront utilisés pour réduire ou annuler les titres émis sur le compte 772.1.

En conséquence, ces comptes ne doivent pas être employés pour annuler un titre de perception émis sur le compte et la spécification 461.686.

Lorsque l'état annulé ou réduit concerne la spécification comptable 2313.21, les trames figurant sous les annexes 6 et 7 de la circulaire du 15 mai 2007 doivent être utilisées.

Le titre d'annulation est imputé sur le même compte et la même spécification que le titre de perception émis sur le compte 461.686.

1.2.3.2. Procédure applicable

Le directeur de greffe ou le secrétaire de la juridiction transmet **sans délai et sans forme** les états d'annulation ou de réduction des titres de perception au SAR, lequel établit alors un bordereau de transmission au comptable du Trésor au moyen d'un imprimé spécifique (cf. annexes 5 et 6).

Dans le cas d'une annulation de recouvrement suite à l'annulation du titre de perception émis sous la spécification extra-comptable 461.686, le trésorier-payeur général du département qui a encaissé la recette, rembourse le débiteur. Aucune rectification n'intervient chez le CBCM Justice dans la mesure où la recette a pu être rétablie.

La recette annulée au cours du mois M est récapitulée sur le journal des recouvrements de REP. Elle est comprise dans la déclaration de recette mensuelle de ce mois.

Si le montant de la déclaration de recette mensuelle est positif, le montant net des recouvrements du mois est transféré par le trésorier-payeur général au CBCM Justice (encaissements diminués du montant des recettes annulées au cours de la même période).

Si la déclaration de recette mensuelle est négative (recouvrement nuls ou inférieurs au montant des recettes annulées) aucun fond n'est envoyé au CBCM Justice. Le compte 461.686 chez le trésorier-payeur général présente alors un solde déficitaire.

Dans ce cas, l'original de la déclaration de recette négative du mois M est provisoirement conservé par le trésorier-payeur général. Il sera transmis au SAR lors de l'envoi de la déclaration de recette mensuelle des encaissements du mois suivant avec la copie du journal des recouvrements de REP du mois M et du mois M + 1.

Le SAR transmettra alors les deux déclarations de recette au SADJPV.

Parallèlement, le trésorier-payeur général transfèrera au CBCM Justice le montant net des sommes encaissées en M + 1 diminuées des recettes annulées du mois précédent (avec la copie du duplicata de la déclaration de recette négative de M et de la déclaration de recette positive de M +1).

Ce dispositif fonctionne de la même façon si le compte 461.686 présente un solde débiteur à la fin de l'année. La régularisation par compensation est alors effectuée sur l'exercice suivant par les trésoriers-payeurs généraux².

II- ADAPTATIONS DE L'IMPRIME DE NOTIFICATION DE L'ETAT DE FRAIS ET DEPENS VERIFIES

L'imprimé de notification de l'état de frais et dépens vérifiés a été complété par une mention invitant le débiteur à préciser en cas d'opposition, outre ses date et lieu de naissance, les motifs de contestation.

En connaissant immédiatement ces motifs, et après avoir recueilli les observations du défendeur à la contestation conformément à l'article 709 du code de procédure civile, le président de la juridiction ou le magistrat délégué peut statuer dans des délais plus courts sur l'opposition.

Par ailleurs, l'indication des date et lieu de naissance du débiteur permet, en cas de rejet de l'opposition, de compléter toutes les mentions du titre de recouvrement relatives à l'identification du débiteur, et d'améliorer ainsi la qualité des titres transmis par les SAR aux comptables du trésor. (cf. *infra* 3.1.).

III- RAPPEL DE QUELQUES REGLES RELATIVES A LA QUALITE DU TITRE DE RECOUVREMENT

3.1. Mention de la date et du lieu de naissance du redevable

La circulaire du 15 mai 2007 a rappelé l'importance de la mention des éléments de civilité du redevable dans le titre de recouvrement, essentielle à la trésorerie Générale afin d'identifier avec exactitude le débiteur et éviter tout risque d'homonymie.

² Le solde débiteur du compte 461.686 doit correspondre au total des annulations de recouvrement du dernier mois de l'année. Ce solde débiteur est justifié par un état détaillé conservé par la trésorerie générale. Il constitue un document interne qui n'est pas envoyé aux SAR ni au CBCM - Justice.

Il est donc nécessaire que les éléments de civilité des parties au procès soient recueillis, dans la mesure du possible, au stade de l'assignation ou de la remise de la requête au secrétariat de la juridiction, ou sollicitées à l'audience par le président de la juridiction, notamment chaque fois que les parties comparaissent ou sont représentées.

A cet égard, il est rappelé qu'en application de l'article 59 du code de procédure civile, le défendeur doit, à peine d'être déclaré, même d'office, irrecevable en sa demande, faire connaître :

- S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, **date et lieu de naissance** ;
- S'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui le représente.

Si ces éléments ne figurent pas au dossier de procédure, ils pourront être communiqués par le redevable à la demande du greffe ou du secrétariat de la juridiction.

3.2. Dossiers retournés au greffe avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ou « non réclamé »

La circulaire du 15 mai 2007 a précisé que les états de frais et dépens vérifiés retournés au greffe devaient être portés sur le bordereau transmis au comptable du trésor par le SAR.

Lorsque le comptable du trésor retrouve les coordonnées du redevable, le greffe n'a pas à effectuer une nouvelle notification de l'état de frais et dépens vérifiés.

Le SAR ne transmettra un nouvel état de recouvrement que dans le cas où l'état initialement établi a été annulé à la suite d'une opposition formée par le redevable devant le juge taxateur.

3.3. Règle d'arrondi des sommes portées sur les états de frais et les états de recouvrement

Le montant des créances doit être arrondi à l'euro le plus proche. Les fractions d'euro inférieures à 50 centimes sont négligées et celles supérieures ou égales à 50 centimes comptées pour un euro.

3.4. Seuil d'émission des titres de recouvrement

Les chefs de cour, en qualité d'ordonnateurs des recettes de leur ressort, sont autorisés à ne pas émettre les titres de perception pour les créances dont le montant est inférieur à un minimum fixé par décret. Depuis 2002, ce seuil est fixé à 30 euros².

² Ce seuil résulte de l'application combinée du décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 visant l'article 80 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, et de l'article 1-XIII du décret n°2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs.

Afin d'améliorer le taux de mise en recouvrement qui constitue un nouvel indicateur de performance du programme 101 « Accès au droit et à la Justice », il convient de ne pas transmettre immédiatement un état initial lorsque le montant des frais connus est inférieur à 30 euros et d'attendre la réception des autres frais prévisibles. Tel est le cas lorsque l'avocat a obtenu une indemnité sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et n'a pas encore indiqué au greffe s'il entend renoncer à sa rétribution à l'aide juridictionnelle auquel cas les seuls frais connus représentent généralement le coût d'une assignation.

De même, il convient d'éviter dans la mesure du possible l'établissement d'un état complémentaire portant sur des frais dont le montant est inférieur au seuil de 30 €. Tel est le cas notamment lorsqu'un jugement est signifié à plusieurs personnes. Dans cette hypothèse, il est préférable de regrouper en un seul état l'ensemble des actes de signification de ce jugement établis par l'huissier.

* * *

J'appelle votre attention sur l'enjeu budgétaire important représenté par la mise en œuvre du rétablissement de crédits en matière d'aide juridictionnelle. Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir assurer dans les meilleurs délais la diffusion de la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de me faire connaître, sous le timbre du Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville (SADJPV), les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.



Didier LESCHI

ANNEXE 1

Etat de frais et dépens vérifiés

ANNEXE 2

Notification de l'état de frais et dépens vérifiés

ANNEXE 3

Etat de recouvrement

ANNEXE 4

Etat d'annulation ou de réduction d'un état de recouvrement émis sur le compte 461.686
« Remboursements d'aide juridictionnelle à transférer au CBCM-JUSTICE »

ANNEXE 5

**Bordereau d'envoi journalier des états de recouvrement au titre de l'aide juridictionnelle et des états d'annulation ou de réduction des états de recouvrement émis sur le compte 461686
"Remboursements d'aide juridictionnelle à transférer au CBCM-Justice"**

Ministère de la Justice

Département : (du comptable) XX

Adresse du SAR

Code ministère : 010

Code ordonnateur : 053

N° d'ordre du présent bordereau : / 2008

(série ininterrompue)

Désignation du compte d'imputation :

461686 (états de recouvrement)

461686 (états annulés ou réduits)

Spécification comptable : 461686

BORDEREAU D'ENVOI JOURNALIER (1)

- des états de recouvrement au titre de l'aide juridictionnelle
 des états annulés ou réduits des états de recouvrement émis sur le compte 461686 "Remboursements d'aide juridictionnelle à transférer au CBCM-Justice"

Nombre d'états transmis :

| N° d'ordre extrêmes (2) des états -1- | Jurisdiction -2- | Montant des états de recouvrement -3- | Montant des états annulés ou réduits (des états émis l'année en cours) -4- | Observations -5- |
|---|---------------------|---|--|---------------------|
| | TGI XXX | | | |
| | TI XXX | | | |
| A. Total pour la journée | | | | |
| B. Rappel des émissions antérieures (rubriques C3 et C4 du dernier bordereau établi) | | | | |
| C. Total depuis le 1^{er} janvier ligne (A + B) | | | | |
| D. Total des émissions (C3- C4) | | | | |

Arrêté à la somme de :

Euros.

Le présent bordereau journalier ainsi que ses états sont rendus exécutoires en vertu de décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié

l'article 85 du

A....., le

Transmis au Trésorier-payeur général de

L'Ordonnateur secondaire :

Pour le premier président de la cour d'appel de.....et le procureur général près ladite cour
(Signature du chef de service et cachet du Service)

Visé pour valoir accusé de réception

Pour la somme de : Euros.

A....., le

Le Trésorier-Payeur Général

(1) Un même bordereau ne peut contenir des états de recouvrement et des états annulés ou réduits, de manière simultanée ; ces derniers concernant des états émis l'année en cours doivent figurer sur un bordereau à part mais dans la même série de numérotation ; les états annulés ou réduits, des états de recouvrement émis les années antérieures sont transmis par bordereau spécifique avec une numérotation à part continue et annuelle, également du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Plusieurs juridictions du ressort du département, peuvent être portées sur un même bordereau ; une seule ligne est à reporter par juridiction, soit les montants des états de recouvrement, soit les états annulés ou réduits concernant chaque juridiction (cf. colonne 3. et 4) ; le total pour l'ensemble des juridictions est ensuite à totaliser à la ligne A.

(2) par exemple des n° 1 à 6 pour le TGI, des n° 7 à 10 pour le TI

ANNEXE 6

imprimé bordereau d'envoi journalier des états d'annulation ou de réduction sur le compte
461686 « Remboursements d'aide juridictionnelle à transférer au CBCM-JUSTICE »

Ministère de la Justice

Adresse du SAR

DÉPARTEMENT : (du comptable) XX

Code ministère : 010

Code ordonnateur : 053

N° d'ordre du présent bordereau : / 2008

Désignation du compte d'imputation : 461686

Spécification comptable : 461686

(série ininterrompue)

BORDEREAU D'ENVOI JOURNALIER

des états annulés ou réduits concernant des états de recouvrement émis sur le compte 461686 « Remboursements d'aide juridictionnelle à transférer au CBCM-JUSTICE (1)

Nombre d'états annulés ou réduits :

| N° d'ordre extrêmes (2) des états annulés ou réduits -1- | Juridictions -2- | Montant des états annulés ou réduits concernant des états de recouvrement émis pendant les années antérieures -3- | Observations -4- |
|---|---------------------|--|---------------------|
| | TGI XXX | | |
| | TI XXX | | |
| A. Total pour la journée | | | |
| B. Rappel des émissions antérieures | | | |
| C. Total depuis le 1 ^{er} janvier ligne (A + B) | | | |

Arrêté à la somme de : Euros.

Le présent bordereau journalier ainsi que ses états sont rendus exécutoires en vertu de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié

A, le

Transmis à M. / Mme Le Trésorier-payeur général de.....

L'Ordonnateur secondaire :

Pour le premier président de la cour d'appel de.....et le procureur général près ladite cour

(Signature du chef de service et cachet du Service)

Visé pour valoir accusé de réception

Pour la somme de : Euros.

A....., le

Le Trésorier-Payeur Général

(1) Un bordereau spécifique doit être établi ; une numérotation continue et annuelle doit être respectée pour ces états et pour les bordereaux concernés ; plusieurs juridictions du ressort du département peuvent être portées sur un même bordereau ; seul le montant total des états par juridiction doit être reporté en colonne 3, le total pour l'ensemble des juridictions étant reporté à la ligne A.

(2) par exemple des n° 1 à 6 pour le TGI, des n° 7 à 10 pour le TI